

D'ANCILLE

LIBRAIRIE MELL.

DIMANCHE 13 MARS 1853.

NUMERO 11.

DO : Vérité à la Compagnie
des Comptes de l'Etat.
Droits 1/4 francs par an,
versés par ministre et
gouverneur.

Abonnés : 1 franc la ligne
AU COMPTEANT
Adresser à l'imprimeur du
Gouvernement.

MESSAGER DE TAHITI.

PARTIE OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le ministre aux Préfets maritimes ; Chefs du service de la marine ; Commandant de la marine en Algérie ; Directeurs des établissements hors des ports ; contretoeurs en chef de la marine.

Direction de la comptabilité générale et administration de l'établissement des invalides ; bureau des fonds et ordonnances et bureau central des invalides et pensions.)

Paris, le 17 juillet 1852.

Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés.

MESSEURS,

La loi de finances du 8 juillet 1852, dont le Moniteur de ce jour contient le texte officiel, porte :

« Article 27. Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés. »

Cette prescription a pour conséquence immédiate de remplacer les cas de cumul sous l'empire de la législation qui existait sur cette matière, antérieurement à la révolution du février 1848.

Et elle abroge, si fait, des instructions si évidentes que mes prédecesseurs avaient données pour l'exécution des décrets des 10 mars et 12 août 1848.

En conséquence, et à l'avenir, les questions relatives au cumul de traitements et pensions trouveront leur solution, savoir :

— En cas de cumul de deux ou plus eurs traitements :

— Dans la loi de finances du 28 avril 1816 (article 78) ;

En cas de cumul de pension avec traitement d'activité :

— Dans les lois des 25 mars 1817 (article 27) ;

— 15 mai 1818 (article 13) ;

— 4 avril 1831 (articles 4 et 27) ;

— 4 avril 1851 (articles 4 et 29) ;

— 16 mai 1854 (articles 19 et 24).

Toutefois, comme en matière de cumul d'une pension avec un traitement d'activité, il y a simplement faculté ouverte par la loi et que le ministre a toujours le droit d'examiner quel serait l'effet du cumul, soit à l'égard du service, soit à l'égard de la caisse des invalides, il ne doit être autorisé de cumuls de ce genre, dans le département de la marine, qu'après décision modifiée sous le timbre d'individus, après concours avec les bureaux compétents, et je maintiens, sous ce rapport, la règle établie par la circulaire du 28 août 1849, pages 510 et 511 du Bulletin officiel de la marine.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signd : Th. DUCOS.

Pour ampliation :
Le directeur de la comptabilité générale.

Nous traduisons du journal de Vea no Tahiti l'arrêté suivant :

Le gouverneur vient d'être averti que plu-

sieurs districts ont été, dans ces derniers temps, le théâtre de désordres graves, de scènes d'une immoralité condamnable. Sous le nom de *upupa* il s'est formé des associations de débauchés que la loi doit punir. Les chefs de ces upupa entraînent des jeunes filles, de jeunes garçons, des femmes mariées même pour en faire des instruments des plus ignobles voluptés. L'ivrognerie et la prostitution sont la règle de ces sociétés réprobées. Tout membre de la *upupa* a le droit de vivre dans la faiblesse ou de la crédulité publiques. Pour vivre dans ce désordre odieux, les enfants abandonnent les écoles ; les filles et les femmes la maison paternelle ; les hommes, les travaux de leurs champs et des enclos publics. Cette étrange coutume que la loi flétrit et châtie n'est qu'un reste des jours presque oubliés du paganisme ; ainsi des arrières-corporation d'infâmes débauchés, parcourront les campagnes d'ailleurs à ces dégradantes pratiques où toute pudore pérît, où le vice est exalté. Il devient néanmoins actuel à résolu à mettre un terme à ces horreurs d'un autre âge. Pour cela, la loi suffit ; elle doit être appliquée ; elle le sera désormais. Cette loi, nous la reproduisons ici pour que personne n'en ignore ; la voici :

LOI VI.

Entretenant les danses pris occasionnellement parmi les habitants du district et favorisant la dissolution des mœurs de la jeunesse, par le moins un exemple.

Art. 1^e.

La danse des *UPUPA* est interdite dans les îles du Protectorat. Mais pour le district et de répugnance publiques, on pratique dans ce district sans faire de geste indécence.

Art. 2.

Si, contrairement à l'interdiction ci-dessus, une *upupa* s'exerce sur une ou plusieurs personnes, si des vives étaient commises contre les personnes, ou que les semaines ou coupables de l'enfreindre l'article 1^e seraient privés de la vertu de dire et conduits à Papeete, par les unités, pour y être jugés et condamnés.

Veut quelle sera la peine : un mois de travail public pour le Gouvernement à 50 francs l'heure. L'acte 20 à passer entre le Gouverneur et le Protecteur, le chef du district et le juge, et 20 contre les mutos.

Art. 3.

Si un chef permet qu'il soit donné des danses dans son district, il sera jugé de même que s'il l'empêche par la réunion des gens d'assister dans ce district à ces danses.

Si un officier publie-suit qu'il y a une *upupa* dans le district et ne présente pas le chef du district, il sera jugé : une partie du juge sera adressée à l'unité et au Commissaire du Roi, et l'officier public sera destitué.

Art. 4.

« Les maisons qui ont été élevées dans le but de réunir des gens pour faire des saupoudres sont immédiatement changées de lieu et converties en maisons publiques distinctes, soit à la partie, soit à l'angle, siége jugement sur eux assentis. »

Art. 5.

Par cette loi, les saupoudres pris en famille, comme l'usage des fêtes, gourmandises et autres instruments, comme les chats, quand ne sont pas utilisés pour les jeux de boules, de balles, les combats de coqs, les échasses, l'escrime, entre toutes leurs concurrences et démons sont interdits.

Art. 6.

Les lois de cette loi, quand ils viennent pour tout but de jouer de l'argent, doivent être permis par le chef ou le juge.

Mais en arrêtant le désordre dans ces excès révoltants, le Gouvernement n'entend pas priviver tout au peuple de délinquances honnêtes. La danse (*ori*) a rien de criminel en soi ; elle ne le devient que lorsqu'elle se fait l'interprète ou l'expression de passions ignobles. Il suffit à l'administration de la régler et d'améliorer tout scandale, tout attentat contre les mœurs. Désormais, les danses (*ori*) ne pourront avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité, en plein jour, sur la place publique, sous les yeux des pères

Archives de l'ordre et des chefs, juges, mitrois, gardiens de l'ordre et de la morale, et à certains jours déterminés. C'est à ces obligations diverses que le règlement suivant a pour objet de pourvoir.

Art. 1^e.

Tout indigne qui voudra donner à dasser devers sera demander l'autorisation au chef du cabinet au directeur des affaires judiciaires.

Art. 2.

Le directeur des affaires judiciaires en lèvera le jour de la date demandée, et ce pourra sera toujours un samedi.

Art. 3.

Le chef du cabinet désignera le lieu de la république qui sera affecté à la réunion des dévoués. Aucun hal ne devra se produire au-delà de huit heures au soir.

Art. 4.

Tous tambours et autres instruments de fife seront mis sous la garde du chef du cabinet, qui les livrera à ceux qui auront reçu l'autorisation de donner un hal.

Art. 5.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de six mois à un an de prison.

Versoie, le 8 mars 1853.

Le gérant, commissaire de la République,

: PAGE.

Par ordre de M. le ministre de la marine et des colonies, M. le chef de la division navale de l'Océanie, prendra désormais le titre de commandant des îles Marquises, commissaire impérial aux îles de la Société.

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES DIVESSES.

Un arrêté de date du 3-décembre nomme contre-amiraux MM. les capitaines de vaisseau Odet Pelliou et Lugeol.

M. le contre-amiral Delasséat est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Desarps, enseigne de vaisseau, chef d'etat-major du M. le gouverneur, et M. Boulangé, enseigne de vaisseau, commandant la *Nauiva*, ont été promus au grade de lieutenant de vaisseau.

L'Empereur voulait inaugurer son règne par ces actes de élément, a signé, sur la proposition du garde des sceaux, la grâce de 290 expulsés ; le 4, 202 condamnés ; le 6, 46 ; le 8, 164 condamnés étaient également l'objet de mesures de clémence. En résumé, pendant quelques jours 702 condamnés politiques ont été readmis à leurs familles.

A partir du 2 décembre, l'Empereur a fixé sa résidence aux Tuilleries.

Un traité de commerce va, dit-on, être signé entre la France et l'Angleterre. Les droits sur le charbon et le fer en guernes seront considérablement réduits en France ; et les vins, les eaux-de-vie, les soies de France seront admis en Angleterre à des taux plus modérés.

Il paraît que le Gouvernement espagnol a publié une nouvelle ordonnance contre les étrangers. L'un des articles de cette ordonnance porte qu'aucun étranger ne pourra professer en Espagne une autre religion que la religion catholique.

Le *Times* annonce que le Gouvernement anglais se propose de lever aux chambres des fonds pour le recrutement de 50,000 matelots et de 2,000 officiers ; le *Morning Post* regrette que le Gouvernement n'ait pas évitée la coïncidence avec la prochaine élection générale.

Le Sénat, dans sa séance du 11 décembre 1853, a pris connaissance d'un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de séminaire-consulte sur la liste civile et la dotation de la couronne, par le comte de Cassiliana : il a été soumis à l'approbation de plusieurs députés, puis : associations et promulgation par l'Empereur. Voici un extrait succinct de ce séminaire-consulte :

La liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1^{er} décembre, pour toute la durée de son règne, à la somme annuelle de 25 millions, conformément à l'article 15 du séminaire-consulte du 25 octobre 1851.

Les biens appartenant à l'Empereur au moment de son avènement au trône sont, dès plein droit, réunis au domaine de l'Etat, et font partie de la dotation de la couronne.

Les biens de la famille impériale, c'est-à-dire le maréchal gouverneur des invalides et son fils, le prince Napoléon-Bonaparte obtiennent ensemble une dotation de quatre cent mille francs.

M. Fouqué est chargé de l'administration de la liste civile, et joint à son poste la direction de la personne de l'Empereur.

Les ambions de Saint-Pétersbourg à la date du 16 octobre, que l'Empereur vient d'organiser une expédition pour le Japon. Elle est composée de la frégate *Palin*, d'un transport d'un navire à hélice acheté en Angleterre, et de plusieurs autres navires de grande taille. La flotte de la police française, portant le nom de *Grande Bretagne*, qui a été détruite dans la Manche, a été remplacée par deux autres bateaux, le *Brabant* et le *Précurseur*, qui sont arrivés dans le port de la Manche le 20 novembre.

Tous deux ont été achetés à un prix assez bas, mais sont dotés d'une énergie suffisante pour assurer l'expédition américaine.

On dit dans l'*Evening Star* que l'Amérique a proposé un projet de changement dans les relations diplomatiques ; il consistait à établir pour officier dans les navires des guides que des officiers ayant à eux 3,000 francs de rente en dehors de leur solde. Les officiers se manageraient pas séparément selon leur grade, et qui que ce soit ne possède pas une solde à ce point, il devra se servir d'officier en Angleterre, et ce sera alors un officier de rang élevé, mais qui n'a pas de grade.

On a également proposé de faire venir des officiers de l'Amérique pour servir dans les navires de l'Amérique, mais ce projet a été abandonné, car il était difficile de trouver des officiers qui accepteraient de servir dans les navires de l'Amérique.

On s'occupe beaucoup au ministère de la guerre d'un monument qui devrait avoir lieu dans le jardin du Luxembourg. Il est question de remplacer la statue actuelle par une statue pour honorer les soldats morts au combat, excepté les lanciers et les hussards. Ce casque ardent ou cuir bouilli d'une forme élégante et légère, avec aiguillons en cuivre. Le casque sera en cuivre en cuir bouilli ou cuir, a été déployé, formeraient les éclats des boulets explosifs dans les serres de l'osseux, et qui seraient placés dans un cercle, avec un étendard au centre. Un régiment d'artillerie ou régiment réglementaire en cuivre, emblématique est confirmé.

L'agence de Chophate. — Le Gouvernement anglais vient d'autoriser la compagnie à naviguer entre le port de Batavia et le port de Chophate de Ceylan, port de Malabar. Il est prévu d'élever sur le terrains que doit occuper le palais lui-même. Il est toutefois entendu que le monument devra être la propriété de l'Etat, sans que les entrepreneurs nient droit à aucune indemnité prévisionnelle.

Une croix d'anciennes armes sera apposée venant de Louvain.

BOURSE DE PARIS DU 15 DECEMBRE.

4 p. 00	106 25
B 1 p. 00	88 15

Les actions de la Banque sont invariables depuis quelque temps

4 p. 00.

13 décembre.
Bourse de Londres, 100 118 1/4 consolidé
Vienne 5 000, 93 1/2
Berlin 4 1/2 000, 100 1/4
Bruxelles 2 000, 78 1/2
Madrid 3 000, 46 00

Mouvement du port de Papeete du samedi 15 mars au samedi 12 mars 1853.

ENTRES.

9 mars. La corvette la *Moselle*, commandée par M. Bellard, lieutenant de vaisseau, venant de Sydney.

11. La goélette coloniale *Hydrographe*, commandée par M. Parchappe, lieutenant de vaisseau, venant des îles sous le vent.

6. Le voilier *Ancre*, capitaine Gem, venu de Huahine en 2 jours, ayant à bord 1000 cocotiers, 100 gallons d'huile, 17 tonneaux, 2 hommes d'équipage.

6. Brig paquebot la *Serena*, venu de Valparaíso en 46 jours, capitaine I. arrazabal, chargement de bois, 11 hommes d'équipage, 157 tonneaux.

11. Bateau à vapeur à hélice, force de 450 chevaux, *Montemita/City*, capitaine Adam, 40 hommes d'équipage, 140 passagers, venu de San-Francisco en 21 jours, se rend à Sidney.

Le *Monumental City* sera suivi de près par le bateau à vapeur le *New Orleans*, qui se rend également à Sidney, en touchant à Tahiti.

11. 3 masts-barque-anglais *Favorite*, capitaine Mortemar, 198 tonneaux, 12 hommes d'équipage, 9 passagers, venu de Wellington (Nouvelle-Zélande), 34 jours de mer, chargement de bois, valeur de 10 000 francs.

BATEAUX SORTIS.

11 mars. Goélette *Hydrographe*, commandée par M. Parchappe, lieutenant de vaisseau, allant à Am.

5. 3 masts-baleinier américain *George V. Washington*, capitaine Edward, pour Oahu, avec son huile.

10. 3 masts américain *Canton*, pour Huahine, avec son huile.

10. 3 masts Protectorat *Dumont-Durville*, capitaine Lemaire, pour Taravao, où il fera un chargement d'oranges.

11. 3 masts baleinier américain *Euphrates*, capitaine Peakes, pour les Sandwich, avec son huile.

Le gérant : BRIOT.